

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2015-OSMS-CP-0016
fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale CENTRE HOSPITALIER DE LUYNES
Finess : 370002701**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 4 097 €

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2015

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN